

GE_GERICHTE ATA/868/2024 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_868_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/868/2024 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/868/2024 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 13

mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 ; 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2). 3.5 Selon l'art. 77a al. 1 let. a et b OASA, il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité, ou qu'elle s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé. La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 77a al. 2 OASA). En règle générale, une personne attende de manière grave à l'ordre public au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI, lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_107/2021 du 1er juin 2021 consid. 4). Des

- 10/15 - A/890/2023 condamnations pénales mineures n'excluent pas forcément d'emblée la réalisation de l'intégration (arrêts du Tribunal fédéral 2C_797/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.3.2 ; 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 6.3 ; 2C_541/2019 du 22 janvier 2020 consid. 3.4.1 et les arrêts cités). La répétition d'infractions et de condamnations peut néanmoins démontrer que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_377/2022 du 28 août 2023 consid. 3.3 ; 2C_614/2021 du

E. 18

septembre 2012 consid. 4.1). L'art. 96 al. 1 LEI prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. 3.8 S'agissant d'étrangers qui sont nés en Suisse ou qui y résident depuis très longtemps, le Tribunal fédéral attache une importance particulière, du point de vue de la proportionnalité de la mesure, aux perspectives d'avenir concrètes pour la personne concernée si elle devait rester en Suisse, c'est-à-dire si et dans quelle mesure elle a tiré les leçons des sanctions pénales et des éventuels avertissements reçus en droit des étrangers et si elle peut démontrer de manière crédible un changement clair dans son projet de vie et son comportement futur (« revirement biographique »; « biographische Kehrtwende »). Si, au moment de la décision de révocation du droit de séjour en Suisse, l'étranger s'est établi professionnellement, il peut être disproportionné de révoquer son autorisation d'établissement après de nombreuses années de résidence en Suisse et de le contraindre ainsi à renoncer à ses racines sociales, culturelles, linguistiques et vraisemblablement aussi économiques et professionnelles en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_622/2020 du 27 septembre 2021 consid. 4.4.2 ; 2C_85/2021 du 7 juin 2021 consid. 5.2.2 ; 2C_717/2019 du 24 septembre 2020 consid. 3.1).

La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer le renvoi doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). 3.9 En l'espèce, au moment du prononcé de la décision querellée, les recourants émergeaient à l'aide sociale depuis le 1er octobre 2018 pour un montant cumulé de CHF 416'656.- et faisaient l'objet de nombreux actes de défauts de biens pour un montant s'élevant au total à plus de CHF 231'000.-. Ils n'ont produit aucune pièce démontrant qu'à ce jour ils auraient remboursé, ou même tenté de rembourser, une partie de leurs dettes. Si le recourant a retrouvé du travail depuis mars 2023, et la recourante depuis le mois de mars 2024, ces récentes prises d'emploi - au demeurant à des taux d'occupation relativement faibles (soit à hauteur d'environ 26 %) - ne permettent pas encore de constater qu'ils seraient durablement sortis de l'aide sociale au point de ne plus risquer d'en dépendre à nouveau dans un proche avenir

- 12/15 - A/890/2023 et/ou de contracter de nouvelles dettes. L'on notera à cet égard qu'ils sont déjà, par le passé, en 2015, sortis de l'aide sociale, mais qu'ils y sont retombés et que le contrat de travail de A_____ conclu avec I_____ n'est prévu que jusqu'au 15 juillet 2024. À cela s'ajoute qu'au moment du prononcé de la décision querellée, le recourant faisait l'objet de trois condamnations pénales pour des faits de faux dans les certificats, escroquerie et infractions à la LCR. Si le recourant a confirmé l'existence d'une nouvelle procédure pénale en cours depuis lors, il ressort des pièces produites par l'OCPM qu'il fait en réalité l'objet de plusieurs nouvelles poursuites pénales, également pour faux dans les titres et escroqueries, faits qu'il a admis, une fois notamment pour bénéficier indûment du chômage, au motif que « l'octroi aux aides de l'hospice avait été invalidé ». L'étalement dans le temps des procédures pénales et la persistance du recourant à violer l'ordre juridique malgré les sanctions pénales et les avertissements du SEM tendent à indiquer que le recourant n'est pas prêt à se conformer à l'ordre en vigueur. Les recourants ont en effet été avertis, le 15 juillet 2021, de l'éventuel non-renouvellement de leurs autorisations de séjour si leur situation ne devait pas s'améliorer. Le SEM avait, du reste, limité son approbation au renouvellement de leurs autorisations de séjour à un an en raison de leur situation financière précaire (faibles revenus mensuels annoncés et très nombreuses dettes et poursuites), situation qui s'est encore péjorée depuis. Dès lors, c'est de manière bien fondée que le TAPI a retenu que dans la mesure où les recourants cumulent à tout le moins deux motifs de révocation, l'existence d'un intérêt public à leur éloignement était incontestable. 3.10 Sur le plan socio-culturel, aucune pièce du dossier ne vient attester d'une intégration sociale poussée ou de difficultés de réintégration particulières. Par ailleurs, les recourants sont nés au Kosovo où ils ont passé leur enfance, leur adolescence et une partie de leur vie d'adulte, soit les années primordiales pour l'intégration socio-culturelle. Ils y ont manifestement conservé des attaches au vu des nombreux visas de retour requis. Ils s'y sont d'ailleurs fait dernièrement construire une maison. Encore relativement jeunes, ils sont en bonne santé, ce qui devrait faciliter grandement leur réinsertion socio-professionnelle dans leur patrie, après une période d'adaptation. Ils y maîtrisent par ailleurs la langue et les coutumes, de sorte que leur réintégration, si elle ne sera sans doute pas dépourvue de toute difficulté, ne sera en tout cas pas plus difficile que celle de leurs compatriotes placés dans une situation semblable. S'agissant de leurs enfants mineurs, il est vrai qu'ils sont nés à Genève et y ont toujours vécu. Le plus jeune est toutefois âgé de 6 ans seulement et l'aîné a 14 ans et vient donc tout juste d'entrer dans l'adolescence. Ainsi, bien qu'indéniablement constitutive d'un important changement, leur réintégration au Kosovo et la poursuite de leur cursus scolaire dans ce

pays ne semblent pas compromises. Ils ont en outre gardé un lien avec le Kosovo, au vu des demandes de visa de retour

- 13/15 - A/890/2023 déposées. Ils en parlent vraisemblablement la langue et en connaissent les us et coutumes, s'agissant du pays d'origine de leurs deux parents. Enfin, sur le plan familial, comme le TAPI l'a retenu, les relations étroites qu'eux-mêmes et leurs cadets entretiennent avec F_____ ne sont pas contestées mais elles ne sont cependant pas protégées par l'art. 8 CEDH. Leur relation pourra au demeurant être maintenue en cas de renvoi au Kosovo par le truchement des moyens de communication modernes. Il découle de ce qui précède que l'intimé n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni le principe de la proportionnalité, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI), en refusant de prolonger l'autorisation de séjour des recourants, malgré le long séjour de ceux-ci en Suisse. 4. Il convient encore d'examiner le bien-fondé de la décision de renvoi. 4.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). 4.2 En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI ; les recourants ne font d'ailleurs pas valoir que tel serait le cas. La décision de renvoi est donc fondée. Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.